

ARRÊTÉ PORTANT Les limites de l'agglomération sur la Commune de SAINT-ARNOULT

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière;
- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2;
- Considérant les évolutions de la commune, il est nécessaire de préciser les limites de l'agglomération.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la Route Départementale n°27 A, Les limites d'agglomération correspondent aux limites du territoire communal de SAINT-ARNOULT en direction de TOUQUES par la pénétrante après la parcelle AH 96, et de l'autre côté limite avec Bonneville sur Touques par « la rivière la Touques ».

Sur la RD n°27 B en direction de TOUQUES, elle correspond à la limite du territoire communal par « rivière la Touques » au niveau du Pont Ox and Bucks.

Sur la RD n° 278 ou Avenue de la Vallée la limite d'agglomération se situe juste avant le rond-point, parcelle au niveau de la parcelle AK 28.

En direction de Deauville; Avenue Michel d'Ornano, la limite d'agglomération correspond à la limite du territoire communal au niveau du chemin rural dit des Londes d'un côté, et de l'autre au bout de la rue du Coteau.

Sur la Rue de la Mare à Touques cv n°3 direction Tourgeville, le long du Golf Barrière la limite d'agglomération est ramenée de 300 Mètres et se situe au niveau de la parcelle AC 36.

ARTICLE 2 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux, il annule et remplace les dispositions de l'arrêté précédent.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Lisieux

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados

Monsieur le Commissaire de Police de Deauville

Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Cœur côte Fleurie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE :

17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX



Fait à SAINT-ARNOULT, le 04 JANVIER 2017

LE MAIRE, F. PEDRONO